

DÉCISION Nº 2024-15

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-18 du 23 septembre 2020, portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat actuel pour le flux « papiers recyclables des ménages 1.11 », arrivant à échéance au 31 décembre 2024,

Considérant par conséquent la nécessité de contracter avec un repreneur pour le flux « papiers recyclables des ménages 1.11 »,

Vu la consultation lancée auprès des papetiers,

Considérant les deux offres reçues au titre de cette consultation,

Considérant l'offre de la société NORSKE SKOG, basée route Jean-Charles Pellerin - 88194 Golbey, comme étant la meilleure offre,

DÉCIDE

Article 1^{er}: d'accepter et de signer le contrat de reprise proposé par la société Norske Skog pour une durée de 36 mois reconductible deux fois pour 12 mois selon les termes suivants : prix de reprise variable à 142€/t (base de septembre 2024) et plancher à 100€/t.

sièce:

Les recettes sont inscrites au budget.

Fait à Yutz, le 2 8 NOV. 2024

Publié(e) le 2 8 NOV. 2024

Siège ;

Président et par délégation

4à Directeur général

Le Président

MICHEL PROUE

Laurent GADEYNE -